

Les aides 2019 en faveur du développement durable :

**Les subventions, les prêts,
le crédit d'impôt transition énergétique, la TVA,
les certificats d'économies d'énergie,
le chèque énergie,
dans l'Ain.**



Maison de l'Habitat
34 rue Général Delestraint
01 000 BOURG EN BRESSE
Tél. 04.74.21.82.77.
Mail : adil.01@wanadoo.fr
Site Internet : www.adil01.org

Travaux et matériaux éligibles aux aides

- Chaudière haute performance énergétique fonctionnant au gaz
- Chaudière à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul
- Chaudière à micro cogénération :
 - Puissance de production électrique ≤ 3 kvolt-ampère
- Poêle à bois ou à granules :
 - Equipement ayant un rendement énergétique $\geq 70\%$, une concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0.3\%$, des émissions de particules ≤ 90 mg/Nm³ et un indice de performance environnementale ≤ 1 : équipement norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 (équivalence : label flamme verte)
- Foyer fermé ou insert de cheminée :
 - Equipement ayant un rendement énergétique $\geq 70\%$, une concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0.3\%$, des émissions de particules ≤ 90 mg/Nm³ et un indice de performance environnementale ≤ 1 : équipement norme NF EN 13229 (équivalence : label flamme verte)
- Cuisinière utilisée comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire :
 - Equipement ayant un rendement énergétique $\geq 70\%$, une concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0.3\%$, des émissions de particules ≤ 90 mg/Nm³ et un indice de performance environnementale ≤ 1 : équipement norme NF EN 12815 (équivalence : label flamme verte)
- Chaudière individuelle au bois à chargement manuel ou automatique :
 - Equipement dont la puissance est inférieure à 300 kW : respect du seuil de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
- Appareil de régulation de chauffage
- Chauffe-eau solaire :
 - Equipement devant être doté de capteurs solaires certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent
- Système solaire combiné individuel :
 - Equipement devant être doté de capteurs solaires certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent
- Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Pompes à chaleur eau / eau, air / eau, sol / eau, sol / sol
- Chauffe-eau thermodynamique :
 - coefficient de performance > 2.3 si l'énergie provient de la géothermie
 - coefficient de performance > 2.4 si l'énergie est captée de l'air ambiant, de l'air extérieur ou de l'énergie géothermique ;
 - coefficient de performance > 2.5 si l'énergie est captée de l'air extrait.
- Isolation des parois opaques (planchers bas sur sous-sol ou sur vide sanitaire ou sur passage ouvert- toitures- terrasses - murs en façade ou en pignon - toitures sur combles) :

La résistance thermique R est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

 - Résistance thermique requise :
 - ≥ 3 m².K/W pour les planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert
 - ≥ 3.7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon
 - ≥ 4.5 m².K/W pour les toitures terrasses
 - ≥ 7 m².K/W pour les planchers de combles perdus
 - ≥ 6 m².K/W pour les rampants de toiture et plafonds de combles

Ou marquage CE ou label ACERMI

- Les volets isolants :
 - résistance thermique \geq à 0.22 m².K/W
- Isolation des parois vitrées : fenêtres ou portes-fenêtres - vitrage à isolation renforcée - double-fenêtres avec double vitrage renforcé (seconde fenêtre sur la baie) porte d'entrée donnant sur l'extérieur :
 - Résistance thermique requise :
 - fenêtres et portes fenêtres tous matériaux : coefficient de transmission thermique (U_w) \leq 1.3 W/m².K et facteur de transmission solaire (S_w) \geq 0.3 (équivalence : label Acotherm classe th 12 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
 - ou coefficient de transmission thermique (U_w) \leq 1.7 W/m².K et facteur de transmission solaire (S_w) \geq 0.36 (équivalence : label Acotherm classe th 9 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
 - fenêtres en toiture : coefficient de transmission thermique (U_w) \leq à 1.5 W/m².K et facteur de transmission solaire (S_w) \geq 0.36 (équivalence : label Acotherm classe th 10 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
 - vitrage de remplacement à isolation renforcée : coefficient de transmission thermique (U_g) \leq à 1.1 W/m².K (équivalence : label Cerkal TR9 ou supérieur ou marquage CE équivalent avec valeur de U_g)
 - double-fenêtres avec double vitrage renforcé (seconde fenêtre sur la baie) : coefficient de transmission thermique (U_w) \leq 1.8 W/m².K et facteur de transmission solaire (S_w) \geq 0.32 (équivalence : label Acotherm classe th 9 ou marquage CE donnant la valeur U_w)
 - porte d'entrée donnant sur l'extérieur : coefficient de transmission thermique (U_d) \leq à 1.7 W/m².K (label Acotherm Th 9 ou supérieur)
- Le calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.
- Diagnostic de performance énergétique réalisé en dehors des obligations légales
- Audit de performance énergétique réalisé en dehors des obligations légales
- Compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés
- Bornes de recharge de véhicules électriques
- Frais et droits de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération pour leur seule part représentative du coût des équipements de raccordement correspondants.

Les subventions

1 : Les aides Habiter Mieux de l'Anah– Agence Nationale de l'Habitat

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

1-1 : Les aides Habiter Mieux pour les propriétaires occupants

Deux aides sont proposées :

- Habiter Mieux sérénité
- Habiter Mieux agilité

Pour ces deux aides :

- Le propriétaire doit s'engager à habiter le logement pendant six ans au titre de sa résidence principale.
- Les demandeurs doivent respecter les plafonds de ressources suivants :

Plafonds de ressources (en euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages à ressources très modestes	Ménages à ressources modestes
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	+ 4 385	+ 5 617

Barème 2019

Les montants indiqués sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année n-1 lorsque les avis d'impôt sur le revenu ou les avis de situations déclaratives sont disponibles. A défaut de ces documents, les ressources sont à comparer avec l'avis d'imposition de l'année n-2.

1-1-1 : Habiter Mieux sérénité

L'aide Habiter Mieux sérénité est un accompagnement conseil et une aide financière pour faire un ensemble de travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25%.

Ce gain fait bénéficier en plus d'une prime Habiter Mieux et d'une prime départementale dans le cadre du PIG -programme d'intérêt général- rénovation thermique.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les travaux devront être réalisés par une entreprise RGE –reconnue garante de l'environnement-.

L'aide Habiter Mieux sérénité finance :

- 50 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € HT pour les propriétaires très modestes
- 35 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € HT pour les propriétaires modestes

La prime Habiter Mieux finance :

- 10% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes
- 10% du montant des travaux dans la limite d'une subvention maximale de 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes

Aide forfaitaire de l'Anah de 560 € pour l'accompagnement conseil.

La prime départementale du PIG précarité énergétique : 200 € forfaitaire.

Cette prime ne peut pas être sollicitée dans les territoires couverts par une OPAH.

1-1-2 : Habiter Mieux agilité :

Cette aide finance des travaux estimés urgents par l'Anah ou effectués par étape. La condition d'obtention d'un gain énergétique de 25% après travaux n'est pas exigée.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE –reconnue garante de l'environnement-.

Les travaux finançables sont :

- Le changement de chaudière ou de mode de chauffage
- L'isolation des combles aménagés ou aménageables
- L'isolation des murs

L'aide Habiter Mieux agilité finance :

- 50 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € HT pour les propriétaires très modestes
- 35 % des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € HT pour les propriétaires modestes

Aide forfaitaire de l'Anah de 150 € pour l'accompagnement conseil.

1-2 : L'aide Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs

Le bailleur s'engage à louer le logement à titre de résidence principale des locataires, pour une période minimale de 9 ans, à un loyer plafonné, et à des locataires à faibles ressources.

Les travaux doivent améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 35%, et doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergie C (tolérance d'une étiquette énergie D pour les petits logements ou ceux situés sur un espace non chauffés).

L'aide Habiter Mieux finance 25 % des travaux dans la limite de 750 € HT/m² de dépenses et dans la limite de 60 000 € par logement.

La prime Habiter Mieux finance 1500 € sous forme de forfait.

1-3 : L'aide Habiter Mieux pour les syndicats de copropriétaires

Sont concernées les copropriétés, construites avant le 1^{er} juin 2001, fragiles sur le plan technique, financier, social ou juridique et souhaitant financer des travaux d'amélioration des performances énergétiques portant, sur les parties communes de l'immeuble ainsi que des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives.

Pour être éligibles à cette aide, les copropriétés devront notamment répondre aux conditions suivantes :

- Une classification énergétique du bâtiment comprise entre D et G
- Un taux d'impayés de charges entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8% et 25% pour les autres copropriétés
- **L'aide Habiter Mieux finance 25 %** du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.
- **La prime Habiter Mieux finance 1 500 €** par lot d'habitation principale pour les copropriétés fragiles.

Le cumul des aides individuelles aux propriétaires occupants ou bailleurs avec une aide au syndicat des copropriétaires pour un même projet de travaux est possible, sous réserve que le montant des aides ne dépasse pas le plafond d'aides aux syndicats des copropriétaires.

1-5 : Les subventions dans le cadre d'une OPAH

Le Conseil Départemental et les communautés de communes peuvent apporter des financements complémentaires sur les territoires couverts par une OPAH, et exclusivement à destination des propriétaires bénéficiaires de l'aide Habiter Mieux Sérénité.

De plus, depuis le 8 mai 2017, l'interdiction de cumul entre un prêt à taux zéro et une aide de l'ANAH pendant 5 ans, est levée dès lors que le logement est situé sur une commune couverte par une OPAH.

OPAH en cours

- **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse :**
 - Périmètre de l'ancienne communauté de communes de Bourg en Bresse – pour la période du 01/08/2016 au 31/12/2019
Contact opérateur : Soliha Ain : 04.74.21.02.01.
Bourg en Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Péronnas, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Rémy, Servas, Vandeins, Viriat
 - Périmètre de l'ancienne communauté de communes du Canton de Coligny – pour la période du 01/12/2016 au 30/12/2019
Contact opérateur : Soliha Ain – Tél. 04.74.21.02.01.
Beaupont, Bény, Coligny, Domsure, Marboz, Pirajoux, Salavre, Verjon, Villemotier
- **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** - pour la période du 14 mai 2018 au 14 mai 2023
Contacter opérateur : Urbanis - Tél. 04 82 91 85 03
L'Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bénonces, Bettant, Blyes, Bourg-Saint-Christophe, Briord, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Innimond, Joyeux, Lagnieu, Leyment, Lhuis,, Lompnas, Loyettes, Marchamp, Meximieux, Montagnieu, Le Montellier, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Éloi, Saint-Jean-de-Niost, Sainte-Julie, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz,

Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon.

- **Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon** - pour la période 8 juin 2018 au 7 juin 2021
Contact opérateur : Soliha Ain – Tél. 04.74.21.02.01.
Boyeux-Saint-Jérôme, Cerdon, Challes-la-Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Alban, Saint-Jean-le-Vieux, Serrières-sur-Ain, Varambon.

Contactez directement les opérateurs pour connaître le montant des aides.

- **Haut Bugey Agglomération** - pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023
Contact opérateur : Urbanis - Tél. 04 82 91 85 03
Apremont, Arpent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Échallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Peyriat, Port, Saint-Martin-du-Frêne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu-d'Izenave.

2 : Les subventions de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

2-1 : La subvention « Fonds Isolation »

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse peut allouer une aide aux propriétaires occupants de logements construits avant 2000 pour la réalisation d'un bouquet de deux travaux d'isolation au minimum (toiture, murs, planchers bas, fenêtres, porte d'entrée) et sous conditions de ressources. Dans le cas d'une isolation thermique par l'extérieur, le bouquet de travaux n'est pas obligatoire.

- Le programme des travaux devra être validé par un conseiller-énergie de l'ALEC01. Si le particulier opte pour la mission d'accompagnement complète alors son coût sera pris en compte dans les dépenses éligibles.
- Le bouquet « porte d'entrée + fenêtres » sera accepté uniquement si la toiture est déjà isolée selon les exigences du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (justificatif à fournir obligatoirement).
- Le seul changement des fenêtres en immeuble collectif n'est pas finançable.
- La végétalisation des murs ou des toitures est finançable mais les critères de performance thermique à respecter sont les mêmes.
- Le poste « ventilation » sera impérativement étudié par le conseiller énergie au cours de la visite et la recommandation technique devra être prise en compte.
- Obligation de recourir à une entreprise/artisan RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)

Plafonds de ressources (en euros)

Nombre de personnes	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser
1	26 500
2	42 000
3	43 200
4	44 400
5 ou plus	45 600

Revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition

Le montant de l'aide représente 25 % du montant des travaux plafonné à 10 000 € HT, majoré à 40 % pour les primo-accédants de moins de trois ans.

2-2 : La subvention « Fonds Energies Renouvelables »

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse peut allouer une aide de 1 000 € pour l'installation d'un équipement utilisant une énergie renouvelable (bois ou autres biomasses, solaire thermique ou photovoltaïque, éolien, géothermie) et destiné aux besoins de l'habitation.

Le choix de l'équipement doit être validé par un conseiller-énergie de l'ALEC01.

Cette aide est destinée aux propriétaires occupants de logements ayant au minimum isolé la toiture selon les exigences du crédit d'impôt transition énergétique 2015 (justificatifs à produire obligatoirement) et sous conditions de ressources (identiques à celles du « Fonds Isolation » - voir *supra*).

Pour déposer votre demande, consulter :

Mon Cap Energie (ALEC 01) :



Mon Cap Énergie

Le service public de rénovation de l'Habitat

Un accompagnement de A à Z pour votre projet de rénovation !

Quels travaux sont prioritaires ?
Quel est le budget ?
Puis-je obtenir des aides financières ?
Où trouver des artisans ?
Et bien d'autres questions peut-être ?

Vous souhaitez améliorer le confort de votre logement, réduire vos consommations énergétiques, valoriser votre bien, mais vous ne savez pas par où commencer ?

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse propose « Mon Cap Énergie », **service d'accompagnement des projets de rénovation** des logements, que vous soyez en **maison individuelle ou en copropriété**, propriétaire **bailleur ou occupant**.

Un conseiller objectif et indépendant vous accompagnera à chaque étape de votre projet (visite à domicile, préconisations de travaux, aides financières mobilisables) pour faciliter votre démarche et vous guider.

Rendez-vous sur www.moncapenergie.fr ou contactez un conseiller au **04 74 45 16 49**

3 : Subvention de la communauté de communes du Pays de Gex

- Etre propriétaire occupant de sa résidence principale
- Ne pas bénéficier d'une aide de l'ANAH
- Avoir un logement classé en étiquette énergie E, F ou G, et construit avant 1988
- Atteindre le niveau BBC rénovation, avec la possibilité de réaliser les travaux en plusieurs phases
- Faire réaliser les travaux par une entreprise RGE –Reconnue Garante de l'Environnement-
- Intégrer le parcours d'accompagnement de la plateforme de la communauté de communes
 - Le coût de l'accompagnement est de :
 - 300 € pour un particulier propriétaire d'une maison individuelle
 - 600 € pour une copropriété jusqu'à 20 logements
 - 800 € pour une copropriété à partir de 21 logements
- Ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes :

Plafonds de ressources (en euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages à ressources modestes
1	18 960
2	27 729
3	33 346
4	38 958
5	44 592
Par personne supplémentaire	+ 5 617

Barème 2019

Les montants indiqués sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année n-2.

Subvention de 1 000 € à 20 000 € et plafonnée à 45% des travaux.

Versement en deux fois : 50% au démarrage des travaux et 50% à leur achèvement.

Dossier à déposer auprès de « Réseau Rénovation », animé par un conseiller dédié à la communauté de communes du Pays de Gex.

Tél. 04 50 99 30 49 ou reseauenovation@ccpg.fr

4 - Subvention de la communauté de communes de la plaine de l'Ain

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en partenariat avec la région Auvergne Rhône Alpes, attribue des aides pour la réalisation de travaux d'isolation et de travaux de chauffage.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, non éligibles aux aides de l'Anah.

Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans.

4 - 1 : Le bonus de performance énergétique

Il permet de financer les travaux d'isolation suivants :

- Isolation des planchers de combles perdus - exigences techniques : $R \geq 9 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des rampants de toiture et plafond de combles - exigences techniques : $R \geq 7.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation de la toiture terrasse - exigences techniques : $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des murs en façade ou en pignon - exigences techniques : $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide-sanitaire ou sur passage ouvert - exigences techniques : $R \geq 3.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Fenêtres ou portes fenêtres - $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$

Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique de 15%, validé par un technicien de l'ALEC 01.

Le montant de la subvention est de 1 500 € forfaitaire, dans la limite de 80% du montant total des travaux.

4 -2 : Le fonds Aide aux énergies renouvelables

Il permet de financer l'installation d'un équipement utilisant et/ou valorisant une énergie renouvelable (bois ou autres biomasses, solaire thermique, éolien, géothermie).

Les équipements doivent répondre aux critères d'éligibilité du CITE et être réalisés par un professionnel RGE -reconnu garant de l'Environnement-.

Les devis ne doivent pas avoir été signés avant la demande de subvention.

L'aide est de 750 € forfaitaire.

Il est impératif de signer un accompagnement comprenant notamment une visite conseil du logement par un thermicien, la mise en relation avec des entreprises référencées... Le coût de l'accompagnement est de 150 €.

L'ensemble des demandes sont à adresser à :

ALEC 01

102 boulevard Edouard Herriot

01 000 BOURG EN BRESSE

Tél. 04.74.45.16.46.

www.alec01.fr

Les prêts

1 : L'éco-prêt à taux zéro

1-1 : L'éco-prêt à taux zéro « individuel »

L'éco-PTZ est accordé aux propriétaires occupants ou aux propriétaires bailleurs, pour financer des travaux sur des logements achevés avant le 1er janvier 1990.

A compter du 1^{er} juillet 2019, l'éco PTZ sera ouvert à tous les logements achevés depuis plus de deux ans.

L'emprunteur doit soit réaliser un bouquet de travaux composés au minimum de deux catégories, soit réaliser des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale.

A compter du 1^{er} mars 2019, la condition de réalisation d'un bouquet de travaux de deux actions au minimum sera supprimée, et il ne sera plus exigé qu'une seule action efficace d'amélioration de la performance énergétique.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE -reconnue garante de l'environnement-.

Nature des travaux à réaliser :

A - Soit l'emprunteur réalise un bouquet de travaux composé d'au minimum deux catégories de travaux indiqués dans la liste suivante :

- travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées et portes fenêtres donnant sur l'extérieur
- travaux d'isolation des planchers bas **à compter du 1^{er} juillet 2019**
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire
- travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Montant maximum de 20 000 € remboursable sur 10 ans, si le bouquet de travaux se compose de deux catégories de travaux.

Montant maximum de 30 000 € remboursable sur 15 ans, si le bouquet de travaux se compose de trois catégories de travaux.

La durée de remboursement sera portée à 15 ans quel que soit le nombre de catégories de travaux réalisés, pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

B - Soit l'emprunteur réalise des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement

- si la consommation conventionnelle avant travaux est \geq à 180 kWh / m² et par an, les travaux doivent permettre d'atteindre le seuil de 150 kWh / m².
- si la consommation conventionnelle avant travaux est \leq à 180 kWh / m² et par an, les travaux doivent permettre d'atteindre le seuil de 80 kWh / m².
- La réalisation d'un bilan thermique par un bureau d'étude est obligatoire.

Le logement doit être achevé après le 1er janvier 1948

Montant maximum de 30 000 €, remboursable sur 10 ans, pouvant être portés à 15 ans si les travaux limitent la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un certain seuil.

La durée de remboursement sera portée à 15 ans quelle que soit l'importance des travaux réalisés, pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

C - Soit l'emprunteur réalise des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Montant maximum de 10 000 €.

Durée de remboursement : 10 ans, portée à 15 ans pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

D – Soit l'emprunteur réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique ayant ouvert droit à une subvention de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) : Eco-PTZ Habiter Mieux

Si l'emprunteur bénéficie d'une subvention de l'Anah au titre de travaux s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique, il est de plein droit éligible à l'éco-prêt à taux zéro.

Dans cette hypothèse, l'emprunteur est exonéré de la condition d'ancienneté du logement, ainsi que de la réalisation d'un bouquet de travaux ou de la réalisation de travaux devant atteindre une performance énergétique globale minimale.

La demande de prêt s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés et des éléments fournis à l'emprunteur par l'Anah.

La justification que les travaux ont bien été réalisés est assurée par le versement de l'aide de l'Anah.

Montant maximum de 20 000 €.

Durée de remboursement : 10 ans, portée à 15 ans pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

La distribution effective de l'éco-PTZ Habiter mieux nécessite la signature d'une convention entre l'Etat, la SGFGAS et les établissements bancaires.

Cette convention n'est à ce jour pas signée.

E – Soit l'emprunteur a déjà obtenu un éco-PTZ, et souhaite réaliser une autre catégorie de travaux : Eco-PTZ complémentaire

L'offre de prêt « Eco-PTZ complémentaire » doit être émise dans un délai de trois ans à compter de l'offre de prêt Eco-PTZ initiale. Ce délai est porté à 5 ans pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

La somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement.

2-2 : Eco-prêt à taux zéro « copropriétés »

L'éco-prêt à taux zéro copropriétés peut être attribué, à un syndicat de copropriétaires pour le financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Ce prêt s'adresse à des copropriétés, composées au minimum de 75% de quotes-parts de copropriété compris dans des locaux affectés à l'usage d'habitation à titre de résidence principale. Le seuil de 75% est supprimé pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

Par ailleurs, seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés à titre de résidence principale, peuvent participer à l'éco-PTZ copropriétés. Ces logements ne doivent pas avoir fait l'objet d'un éco-prêt individuel.

Chaque copropriétaire peut choisir ou non de souscrire à l'éco-PTZ copropriétés

L'éco-prêt à taux zéro copropriétés peut être attribué pour le financement :

- d'une seule ou plusieurs actions d'amélioration de la performance énergétique
- des travaux permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique minimal (uniquement pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948)

Montant maximal par logement de l'éco-prêt à taux zéro collectif :

- Une seule action : 10 000 € remboursable sur 10 ans
- Bouquet de deux actions : 20 000 € remboursable sur 10 ans
- Bouquet de trois actions : 30 000 € remboursable sur 15 ans
- Atteinte d'une performance énergétique globale minimale : 30 000 € remboursable sur 15 ans

Cette durée sera portée à 15 ans pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

Un copropriétaire souhaitant souscrire à l'éco-prêt collectif peut bénéficier en outre d'un éco-prêt « complémentaire » pour financer les travaux sur son propre logement. La somme des deux prêts ne peut cependant excéder 30 000 € au titre d'un même logement. L'offre de prêt « Eco-PTZ complémentaire » doit être émise dans un délai de trois ans à compter de l'offre de prêt Eco-PTZ initiale. Ce délai est porté à 5 ans pour toutes les offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2019.

3 : Prêt CAF/MSA

- Prêt pouvant financer jusqu'à 80% des travaux dans la limite de 1 067.14€
- Taux : 1%
- Durée 36 mois
- Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale
- Etre bénéficiaire d'une prestation familiale.
- En cas de perception uniquement de l'ALS, l'APL, l'AAH, du RSA, le prêt ne peut être accordé.

4 : Prêt travaux Action Logement

Prêt accordé aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus. Les préretraités sont assimilés aux salariés.

Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

Respecter les conditions de ressources suivantes :

Catégorie de ménages	Zone A	Zone B1	Zone B2 et C
Une personne seule	38 236	31 165	28 049
2 personnes sans personne sauf jeune ménage*	57 146	41 618	37 456
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge	68 693	50 049	45 044
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	82 282	60 420	54 379
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	97 407	71 078	63 970
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	109 613	80 103	72 093
Personne supplémentaire	+ 12 213	+ 8 936	+ 8 041

Barème 2019

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 (ou n-1 si plus favorable)

**Jeune ménage : couples (mariés, pacsés ou vivant en concubinage), dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.*

Zonage : contacter l'ADIL

Il faut réaliser par l'intermédiaire d'une entreprise RGE -Reconnue Garante de l'Environnement- :

- Soit au moins une action d'amélioration de la performance énergétique :
 - Isolation des toitures
 - Isolation des murs donnant sur l'extérieur
 - Isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
 - Installation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associé à des systèmes de ventilation économique et performants ou de production d'eau chaude sanitaire
 - Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
 - Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable
- Soit des travaux d'économies d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Le montant du prêt est de 5 000 € au maximum, à 1% hors assurance décès invalidité.

Durée de remboursement libre dans la limite de 10 ans.

5 - Le prêt travaux du CODAL

Le Conseil Départemental délivre un prêt travaux, s'adressant aux propriétaires occupants de leur résidence principale dans le département de l'Ain, bénéficiaires ou non d'une subvention de l'Anah.

Les travaux financés sont les travaux d'amélioration réalisés par une entreprise, et les travaux d'économies d'énergie réalisés par une entreprise RGE – reconnue garante de l'environnement.

Le prêt est soumis à conditions de ressources.

Conditions de ressources en euros:

Nombre de personnes	Zones A et B1	Zones B2 et C
1	30 000	27 000
2	42 000	37 800
3	51 000	45 900
4	60 000	54 000
5 et plus	69 000	62 100

Revenu fiscal de référence n-2

Barèmes 2019 -

Montant du prêt : de 3 000 € à 10 000 €, par tranche de 1 000 €.

Taux d'intérêt : 2% hors assurance.

Durée de remboursement : de 24 à 120 mois.

Contact :

CODAL

34 rue Général Delestraint

01 000 Bourg en Bresse

Tél. : 04 74 21 80 75

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique

- CITE -

Le CITE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Principe :

Seules les dépenses effectuées dans un logement de plus de deux ans peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Bénéficiaires : propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, dès lors que le logement constitue la résidence principale.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée ou certifiée RGE – reconnu garant de l'environnement -.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la réalisation par l'entreprise d'une visite préalable du logement, avant l'établissement du devis, ayant pour objet de valider l'adéquation au logement des équipements, matériaux ou appareils dont l'installation est envisagée. La date de la visite doit être mentionnée dans la facture.

Taux du crédit d'impôt :

- 50% de la facture pour la dépose d'une cuve de fuel, payée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 **et sous réserve de respecter les plafonds de ressources de l'Anah** (voir supra)
- 30 % de la totalité de la facture (main d'œuvre + matériaux) **et sans condition de ressources** pour :
 - les travaux d'isolation des parois opaques, dans la limite de 150 € TTC par m² pour une isolation par l'extérieur et 100 € TTC par m² pour une isolation par l'intérieur
 - la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
- 30 % de la totalité de la facture (main d'œuvre + matériaux) **et sous réserve de respecter les plafonds de ressources de l'Anah** (voir supra) pour :
 - Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique de :
 - 1 000 € / m² TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique.
 - les équipements mixtes intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude utilisant l'énergie solaire thermique, sont retenus dans la limite de :
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique dans la limite de 10m²,
 - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique dans la limite de 20m².

- Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse
- la pose d'une pompe à chaleur (autre que air/air) pour la production d'eau chaude ou de chauffage, dans la limite d'un plafond de dépenses pour le coût de l'équipement et sa pose. Arrêté à paraître.

Si les ressources du contribuable sont supérieures aux plafonds de ressources, le crédit d'impôt s'appliquera exclusivement sur le prix des matériaux sans la main d'œuvre.

- 30 % du prix des matériaux TTC hors main d'œuvre pour les autres catégories de travaux, **et sans conditions de ressources**. A noter toutefois que les travaux suivants font l'objet d'un plafonnement pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - La pose d'une chaudière à micro cogénération gaz. Arrêté à paraître. Le plafond de dépenses ne s'appliquera pas aux dépenses payées en 2019, mais ayant fait l'objet d'un devis et d'un acompte versé avant le 31 décembre 2018.
 - La pose d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire est plafonnée à 3 000 €.
- 15% du prix des matériaux pour :
 - les chaudières à très haute performance énergétique ne fonctionnant pas au fioul. Plafond de dépenses à paraître par arrêté. Le plafond de dépenses ne s'appliquera pas aux dépenses payées en 2019, mais ayant fait l'objet d'un devis et d'un acompte versé avant le 31 décembre 2018.
 - les dépenses d'acquisition des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages, dans la limite de 100 € par fenêtre.

Le crédit d'impôt s'applique sur le reste à charge après déduction des éventuelles subventions ou certificats d'économies d'énergie.

Pour les propriétaires occupants :

Outre les plafonds de dépenses pouvant exister pour certaines catégories de travaux, il s'applique un plafond de dépenses à tous les travaux d'économies d'énergies, en fonction de la composition du ménage.

Le taux du crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de dépenses de :

- 8 000 € pour une personne seule
- 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune
- + 400 euros par personne à charge.

Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives ; dès lors, le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de cinq années d'intervalles, pourrait bénéficier du plafond à deux reprises.

Pour les propriétaires bailleurs :

Depuis le 1er janvier 2014, ils ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

La TVA

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des logements de plus de deux ans sont à une TVA de 10%.

Toutefois, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans bénéficient d'une TVA à 5.5%.

Ces travaux visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt.

Le taux réduit à 5.5% s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux induits doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois avant ou après facturation des travaux d'économie d'énergie.

Toutefois, le taux normal de 20% s'applique à l'intégralité des travaux :

- Lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf
- Lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher des locaux existants

Les certificats d'économies d'énergie

Les producteurs et les distributeurs d'énergie (fioul, gaz naturel, GPL, électricité, chaleur et froid) ont une obligation de contribuer aux travaux d'économies d'énergie réalisés par les particuliers, à travers la délivrance de certificats d'économie d'énergie, appelés plus communément « primes énergie ».

Conditions d'obtention :

- Etre propriétaire, locataire, bailleur ou occupant à titre gratuit d'un local à usage d'habitation ;
- Logement achevé depuis plus de deux ans ;
- Faire la demande de certificat d'économie d'énergies AVANT la commande des travaux (les devis signés et acomptes versés sont considérés comme une commande de vos travaux).

Les certificats d'économies d'énergie visent :

- l'installation d'un système de chauffage et/ou de production d'eau chaude :
 - pompe à chaleur eau/eau ou air/eau
 - pompe à chaleur air/air
 - chaudière ou poêle à bois
 - chaudière biomasse individuelle
 - chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation
 - chaudière individuelle à haute performance énergétique
- les travaux d'isolation :
 - isolation des combles et de la toiture
 - isolation des murs
 - isolation du plancher
 - pose des fenêtres et portes fenêtres
- les travaux de régulation :
 - système de régulation par programmation d'intermittence

D'autre part, certains certificats d'économies d'énergie font, sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, l'objet de majorations « coup de pouce ».

Tous les ménages peuvent bénéficier de ces offres « coup de pouce ». Cependant, les montants des primes seront différents en fonction des niveaux de ressources. Ainsi, les ménages aux revenus modestes se verront attribuer une prime plus importante.

Plafonds de ressources (en euros - pour la province)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages à ressources modestes
1	18 409
2	26 923
3	32 377
4	37 826
5	43 297
Par personne supplémentaire	+ 5 454

Barème 2019

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou n-1 si l'avis de situation déclarative est disponible.

Coup de pouce chauffage :

Remplacement d'une chaudière individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur) au charbon, au fioul, ou au gaz autres qu'à condensation, par :

- une chaudière biomasse performante :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Un système solaire combiné :
 - 4 000 € pour les ménages modestes
 - 2 500 € pour les autres ménages
- Un raccordement à un réseau de chaleur alimenté par les des énergies renouvelables ou de récupération :
 - 700 € pour les ménages modestes
 - 350 € pour les autres ménages
- Une chaudière au gaz à très haute performance énergétique :
 - 1 200 € pour les ménages modestes
 - 600 € pour les autres ménages

Pour les ménages à revenus modestes, le cumul du coup de pouce chauffage et de la subvention Habiter Mieux Agilité de l'Anah, permet l'installation d'une chaudière à partir de 1 €, en fonction du prix de la chaudière et de la main d'œuvre.

A noter que certains organismes se chargent de l'ensemble des démarches pour que le demandeur puisse bénéficier de l'ensemble des aides : « coup de pouce chauffage », subvention Habiter Mieux Agilité de l'Anah et éco-PTZ.

Coup de pouce isolation :

- Isolation des combles et toiture :
 - 20 €/m² pour les ménages modestes
 - 10 €/m² pour les autres ménages
- Isolation des planchers bas :
 - 30 €/m² pour les ménages modestes
 - 20 €/m² pour les autres ménages

Pour les ménages à revenus modestes, le coup de pouce isolation permet la réalisation des travaux d'isolation des combles ou des planchers bas, à partir de 1 €, en fonction du prix de l'isolant et de la main d'œuvre.

Certains organismes proposent l'isolation à partir de 1 € également aux ménages dont les ressources sont supérieures au plafond.

La recherche des professionnels distribuant la prime énergie se fait sur Internet, en tapant par exemple « prime énergie chauffage » ou « prime énergie isolation ».

Les primes peuvent être versées :

- par virement ou par chèque
- être déduite de la facture
- être donnée sous forme de bons d'achats pour des produits de consommation courante dans les grandes surfaces alimentaire ou les grandes surfaces de bricolage.

Rappel important : les certificats d'économies d'énergie ne sont pas cumulables avec les subventions de l'Anah, à l'exception de l'aide Habiter Mieux Agilité.

Le reste à charge peut bénéficier du CITE et de l'Eco-PTZ.

Le chèque énergie

Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages très modestes de payer :

- des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique, ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc...)
- des charges de chauffage pour les personnes résidant dans des logements foyers conventionnés à l'APL.
- des travaux d'économies d'énergie réalisés par une entreprise RGE et ouvrant droit au crédit d'impôt transition énergétique

Nota Bene : le chèque énergie ne peut pas payer des factures de chauffage collectif.

Le chèque énergie est attribué de manière nominative aux ménages sous conditions de ressources :

Composition du ménage	Plafond de ressources
1 personne	10 700 €
2 personnes	16 050 €
Par personne supplémentaire	+ 3 210 €

Le montant de ce chèque est en moyenne de 200 € par an pour 2019.

Sur la base des déclarations de revenus permettant d'identifier l'éligibilité des ménages, le chèque énergie est envoyé automatiquement aux bénéficiaires, par l'Agence de Services et de Paiement, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une quelconque démarche.

Le paiement d'une facture avec un chèque énergie se fait :

- Soit par courrier en indiquant au dos du chèque le numéro de client et en joignant une copie de la facture
- Soit en ligne sur le site Internet <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement>
- Soit par une remise directe du chèque au fournisseur au moment de la livraison de fioul, bois, gaz...

Si le chèque énergie est d'un montant supérieur à la facture, il ne peut pas y avoir de remboursement, mais le trop perçu peut être reporté sur la facture suivante.

Attention : les chèques énergie reçus en 2018 sont utilisables jusqu'au 31 mars 2019.

Toutefois, si des travaux sont envisagés pour une date postérieure au 31 mars 2019, il est possible d'échanger le chèque énergie reçu en 2018 contre un nouveau chèque travaux de la même valeur, qui sera valable pendant 2 ans, de façon à cumuler plusieurs chèques énergie.

Droits supplémentaires associés au chèque énergie :

- En cas de déménagement : dispense de frais de mise en service pour les contrats d'électricité et/ou de gaz naturel
- En cas d'incident de paiement : pas de réduction de puissance pendant la trêve hivernale + une réduction de 80% sur la facturation de frais de déplacement faisant suite à une interruption (hors trêve hivernale) en raison d'une facture impayée.